

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 4 MARS 2026 QUI ARRÊTE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR DOMINIQUE BESNARD

N°PCL : 2025L01496
N° RG : 2025L03990-2025L03281

DÉBITEUR : MONSIEUR DOMINIQUE BESNARD
Répertoire des Métiers de la Gironde : 439 273 814
Siège social : 46 Rue Waldeck Rousseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON
Comparaissant en personne

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET
23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI

MINISTÈRE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 13 janvier 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 novembre 2025, en chambre du conseil, où siégeaient messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT-JEAN et Didier BÉAL, juges,

Assistés de Madame Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 6 novembre 2024, le tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Dominique BÉSNARD, identifié au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 439 273 814, exerçant au 46 Rue Waldeck Rousseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON une activité de travaux de couverture, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 22 janvier 2025 et 2 juillet 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 31 octobre 2025.

Lors de l'audience du 19 novembre 2025, Tribunal a autorisé le Mandataire Judiciaire à transmettre, au plus tard le 7 janvier 2026, une note en délibéré faisant état de la synthèse des réponses des créanciers soumis au plan, après sa circularisation.

HISTORIQUE

Artisan charpentier depuis septembre 2001, Monsieur Dominique BESNARD a su développer et assurer son activité durant les 15 premières années d'activité.

ORIGINE DES DIFFICULTÉS

Les difficultés rencontrées par ce dernier résultent d'un accident de chantier en 2016 (chute d'un toit), qui après l'avoir immobilisé durant une année, l'a conduit à réduire fortement son activité.

Monsieur BESNARD, en l'absence de rentrées financières durant cette période, s'est trouvé dans l'impossibilité de régler ses charges sociales de l'époque, qui ont été majorées de pénalités.

La situation de trésorerie dégradée, devenue intenable, a décidé Monsieur Dominique BESNARD à solliciter la protection du Tribunal de céans ; ce dernier prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 6 novembre 2024.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE

<i>En euros</i>	30/09/2024 *	30/09/2023	30/09/2022
Chiffre d'Affaires	190 040	247 801	179 110
Résultat d'Exploitation	57 131	56 980	55 856
EBE	59 769	58 121	56 720
Résultat Net	56 811	56 875	55 280
Capitaux propres	- 184 821	- 184 716	- 195 126

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 85 890 €.

INVENTAIRE ÉTABLI PAR LE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE LE 11/12/2024

Désignation	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation	Page
I MATERIEL D'EXPLOITATION	4 010 €	1 785 €	4
II VEHICULES	5 200 €	4 000 €	11
TOTAL ACTIFS	9 210 €	5 785 €	

À signaler l'absence de salarié

RÉSULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

À l'audience il a été remis les quelques informations suivantes s'agissant de la période d'observation des 12 mois précédents, à savoir :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2024 Au 30/09/2025
Chiffre d'affaires	167 020
Résultat Net	52 429
CAF	55 740

La trésorerie à date s'élève à 3 898 €.

POURSUITE D'ACTIVITÉ ET COMPTES PRÉVISIONNELS

S'agissant des prévisions les éléments suivants ont été présentés, soit :

- Pour l'activité

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2025 Au 30/09/2026
Chiffre d'affaires	146 800
Résultat Net	46 741
CAF	50 052

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2026 Au 30/09/2027
Chiffre d'affaires	155 608
Résultat Net	50 484
CAF	53 795

- Pour la trésorerie :

A. Trésorerie 2025

Trésorerie (N)	Dcl 2025	Nov 2025	Déc 2025	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Total
Prestations vendues	1 500	12 304	12 304	12 304	12 304	12 304	13 431	14 560	14 560	14 560	14 560	14 560	149 251
Chiffre d'affaires (Total)	1 500	12 304	12 304	12 304	12 304	12 304	13 431	14 560	14 560	14 560	14 560	14 560	149 251
Total des encaissements	1 500	12 304	12 304	12 304	12 304	12 304	13 431	14 560	14 560	14 560	14 560	14 560	149 251
Achats effectués de matières		5 338	5 338	5 338	5 338	5 338	5 830	6 324	6 324	6 324	6 324	6 324	64 140
Achats effectués (Total)		5 338	5 338	5 338	5 338	5 338	5 830	6 324	6 324	6 324	6 324	6 324	64 140
Fournitures consommables	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	466
Services extérieurs	1 964	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	1 244	16 364
Charges externes (Total)	2 314	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	1 594	20 680
Etat - Impôts	431		160	431	431	431	431	431	431	431	431	431	4 472
Cotisations TNS	1 451			1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	14 516
Charges de personnel (Total)	1 451			1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	1 451	14 516
TVA à payer	925	57	177	177	177	177	197	217	217	217	217	217	2 972
Prélèvements de l'exploitant	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 512	30 012
Total des décaissements	7 621	9 489	9 769	11 491	11 491	11 491	12 003	12 517	12 517	12 517	12 517	13 369	136 792
Solde précédent	6 899	778	3 593	6 128	6 941	7 754	8 567	9 995	12 038	14 081	16 124	18 167	
Variation de la trésorerie	-6 121	2 815	2 535	813	813	813	1 428	2 043	2 043	2 043	2 043	1 191	
Solde de trésorerie	778	3 593	6 128	6 941	7 754	8 567	9 995	12 038	14 081	16 124	18 167	19 358	
Encours clients	10 804	10 804	10 804	10 804	10 804	11 931	13 060	13 060	13 060	13 060	13 060	13 052	
Encours fournisseurs	5 338	5 338	5 338	5 338	5 338	5 830	6 324	6 324	6 324	6 324	6 324	6 324	

B. Trésorerie 2026

Trésorerie (N+1)	Oct 2026	Nov 2026	Déc 2026	Jan 2027	Fév 2027	Mar 2027	Avr 2027	Mai 2027	Jun 2027	Jul 2027	Aoû 2027	Sep 2027	Total
Prestations vendues	13 052	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	170 759
Chiffre d'affaires (Total)	13 052	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	170 759
Total des encaissements	13 052	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	170 759
Achats effectués de matières	6 324	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	74 788
Achats effectués (Total)	6 324	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	74 788
Fournitures consommables	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	4 676
Services extérieurs	2 000	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	2 071	16 871
Charges externes (Total)	2 380	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	1 660	2 567	21 547
Etat - Impôts			170	511	511	511	511	511	511	511	511	511	4 771
Cotisations TNS	5			1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	15 024
Charges de personnel (Total)	5			1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	1 669	15 024
TVA à payer	76	87	207	207	207	207	207	207	207	207	207	207	2 233
Prélèvements de l'exploitant	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 512	30 012
Total des décaissements	11 285	10 471	10 761	12 771	12 771	12 771	12 771	12 771	12 771	12 771	12 771	13 690	148 375
Solde précédent	19 358	21 125	24 991	28 567	30 133	31 699	33 265	34 831	36 397	37 963	39 529	41 095	
Variation de la trésorerie	1 767	3 866	3 576	1 566	1 566	1 566	1 566	1 566	1 566	1 566	1 566	647	
Solde de trésorerie	21 125	24 991	28 567	30 133	31 699	33 265	34 831	36 397	37 963	39 529	41 095	41 742	
Encours clients	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 337	14 329	
Encours fournisseurs	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	6 224	

La principale action mise en œuvre par Monsieur Dominique BESNARD concerne une attention particulière portée au recouvrement rapide des créances clients.

PROCÉDURES EN COURS ET PASSIF POSTÉRIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif déclaré s'élève à 59 107,71 €, comme détaillé ci-dessous :

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	11 649,45 €
Chirographaire	17 458,26 €
À échoir	0,00 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	30 000,00 €
TOTAL	59 107,71 €

Toutefois une contestation est en cours et concerne les cotisations provisionnelles de l'URSSAF selon les éléments suivants:

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	30 286,18	30 000,00	286,18	286,18
Sous total	30 286,18	30 000,00	286,18	286,18
Total Contesté	30 286,18	30 000,00	286,18	286,18

De plus, il est à noter une différence de montant constatée au regard du passif initial qui concerne l'ajustement des pénalités URSSAF déjà réalisé, et donc totalement indépendant de la contestation précédemment citée.

C'est ainsi que le passif soumis au plan est retenu pour un total de 29 107,71 €, se compose :

- des créances égales ou inférieures à 500 € d'un montant de 1 025,00 €,
- des créances échues retenues, soumises au plan d'un montant de 28 082,71 € (à noter l'absence de créance à échoir).

Le débiteur stipule par ailleurs que, si ce devait être le cas, les créances contestées seront éventuellement intégrées au plan à partir de leur admission effective soit 30 000 €.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Paiement immédiat des créances exigibles égales ou inférieures à 500 €,
- Passif échu sur 10 pactes annuels égaux, soit : Années 1 à 10 : 10 %

RÉPONSES DES CRÉANCIERS

La réponse des créanciers a fait l'objet d'une note en délibéré autorisée par le Tribunal lors de l'audience du 19 novembre et a été transmise par le Mandataire Judiciaire le 7 janvier 2026.

- 1 créancier, représentant 39,04 % du passif, a donné son accord de façon expresse,
- 1 créancier, représentant 57,44 % du passif, est resté taisant,
- aucun créancier n'a exprimé de refus.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCÉDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 13 novembre 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique être favorable au projet de plan proposé par Monsieur Dominique BESNARD.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 19 novembre 2025, le juge-commissaire émet un avis favorable au projet de plan tel que proposé.

DÉCLARATION DU DÉBITEUR

Le débiteur s'engage à mener à terme ses engagements tels que présentés.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son rapport écrit le Ministère Public donne un avis favorable à l'adoption du plan

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment: « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de réaliser une exploitation saine et rentable ;

Les prévisions consécutivement établies sont cohérentes avec les résultats de cette dernière et le montant du passif ;

- quant au critère de maintien de l'emploi, il est à noter que la structure n'est pas concernée par celui-ci ;

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et toutes les parties à la procédure émettent un avis favorable ;

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes, y compris si la contestation auprès de l'URSSAF ne devait pas aboutir favorablement.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le tribunal prenant acte des réponses majoritairement positives ou taisantes des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Dominique BESNARD et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Dira que les échéances annuelles devront être consignées pendant toute la durée du plan, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Il y aura lieu de prendre acte qu'il n'existe pas de créances non échues à la date du jugement.



Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDÈRE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'apurement du passif,

ARRÊTE le plan de redressement proposé par Monsieur Dominique BESNARD et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan ou taisants, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 4 mars 2036,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRÉCISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, sa situation financière et exiger de ce dernier la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

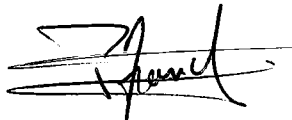
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', with several horizontal lines drawn through it.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.